



ARRETÉ PREFECTORAL
portant mise en demeure

Société NANTEL LOCABENNES
Commune de FRANCIN

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 autorisant la société NANTEL LOCABENNES à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux au lieu dit « Pont Mollard », sur la commune de Francin ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter du 3 juin 2016, ayant conduit à délivrer l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 octobre 2017, faisant suite à une visite d'inspection du 21 septembre 2017 et transmis à l'exploitant par courrier du 23 octobre 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 21 septembre 2017 il a été constaté que :

- le positionnement sur le site de certaines catégories de déchets (déchets de bois et de cartons issus du traitement du plâtre) n'est pas conforme à la situation décrite dans le dossier de demande de modification du 3 juin 2016 ;
- la plus grande partie des alvéoles décrites dans le dossier du 3 juin 2016 n'existe pas, en particulier sur la partie nord du site.

CONSIDERANT que le non-respect des dispositions prévues dans le dossier du 3 juin 2016 précité et notamment dans l'étude de dangers est susceptible d'augmenter les risques et les conséquences des incendies ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société NANTEL LOCABENNES, représentée par sa directrice, Mme Sonia BRASIER-PONTET, et dont le siège social est établi zone d'activités de La Charbonnière, sur la commune de La Léchère, et qui exploite un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux, au lieu dit « Pont Mollard » sur la commune de FRANCIN est mise en demeure, conformément à l'article 1-3-1 de l'AP du 13 avril 2017, de mettre le site en conformité avec la description qui en est faite dans le dossier de modification des conditions d'exploiter déposé le 3 juin 2016.

La mise en conformité totale du site devra être effective sous un délai de trois mois maximum. L'exploitant en justifiera à la DREAL par tout moyen approprié.

Article 2

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Si à l'expiration du délai fixé, la mise en demeure n'a pas été respectée, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours

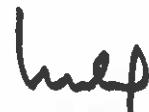
Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Maire de Francin.

Chambéry, le 28 NOV. 2017

Le préfet



Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER